Dettes et tutelle 1565 juillet 19. Neuchâtel

Si des enfants majeurs d'une fratrie sous tutelle font des dettes, c'est en leur nom seul. Les biens des enfants mineurs ne peuvent pas être utilisés pour éponger la dette et ne peuvent pas être engagés sans le consentement des tuteurs.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 286.

Declaration si celuy qui faict emprunt ou autres debtes en deriere des tuteurs parens et amys, s'il faut que les autres enfans mineurs et en moindre d'aage en payent sur l'un bien part et portion aussi bien leur part desdites debtes.

Par devant moya, Claude Clerc dit Guy, mayre de la Ville de Neufchastel, pour etcétéra et pardevant messeigneurs conseillers de la Ville de Neufchastel, apres nommez est comparut honneste femme Pernette Vachet, femme de Jehanneret Jehan Vallet, accompagnée du tuteur des enffans de feu Wolffgang Bailliod, laquelle comme aussi tutrice avec ledict tuteur aussi comme grand mere d'iceuxsdicts enffans par son partis a mis en avant comme une partie des enffans dudict feu Wolffgang Bailliods faisoyent des debtes et emprunts secrettement ça et la comme elle entend, puis apres veullent que les biens des autres enffans moindres d'aage frere & soeur en payent aussi leur part. En vertu dequoy elle et ledict tuteur demande droit et cognoissance, que declaration luy soit faicte, assavoir mon si celuy qui faict emprunct ou autres debtes en derriere des tuteurs parens et amis s'il faut que les autres enffans mineurs et en moindre d'aage en payent sur leur bien part et portion aussi bien leur part desdictes debtes, veu qu'il y a un tuteur.

Suivant laquelle demande je, ledict mayre, en ay demandé la declaration à mesdicts seigneurs conseillers lesquels apres avoir heu conseil et advis par 25 ensemble tous d'une voix m'ont congneu & sur cela declaré que veu et attendu qu'il y a un tuteur que celuy desdicts enffans qui sera du bien, ce sera pour luy mesme et de mesme celuy qui fera des debtes ou emprunct sera sur son^b bien et / [fol. 350r] portion sans que les autres en soyent rien chargez, et ne pourront lesdicts enffans suivant la decretalle dernierement faicte en l'audiance generalle vendre engager eschanger ny faire nuls emprunts, sans le louds sçeu voulloir et consentement dudict leur tuteur laquelle desclaration estre ainsi faicte, ladicte Pernette^c grand mere et tutrice desdicts enffans ensemble d'honnorables homme Guillaume Huguenaud tuteur que dessus ont demandée avoir par escript pour eux en ayder en temps et lieu. Ce que premierement leur a esté cogneu et adjugé par les honnorables prudents & sages Jehan Charpilliod banderet, Andrey George dict Mazelier, Jehan Chevallier, Philibert Guyot, Guillaume Francey, Jehan Poury, Claude Steyner, Anthoine Aubert, Loys Descostes, Pierre Claire et Abraham Vullomyer tous conseillers

5

dudict Neufchastel que ainsi l'ont cogneu, jugé & declaré ce $19^{\rm e}$ jour de juillet $1565^{\rm d}$ [19.07.1565].

Coppie prinse et collationnée sur les registres & protocoles de feu le secretaire Louys Favergier par moy David Baillods.

^eDe par moy notaire extraict par copie sur ladite copie sans mutation. [Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 349v–350r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Ajout au-dessus de la ligne.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- 10 ^c Corrigé de : Perrenon.
 - d Souligné.
 - e Changement de main.